Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Arrêté du maire

N° 2026-A-736

Objet : Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules, au droit des numéros 108 et 110 avenue du Général De Gaulle, du 2 au 22 novembre

Le maire de la commune,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie : Signalisations temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
VU le règlement de voirie 27 juin 2016,

CONSIDERANT pour assurer la sécurité des usagers et maintenir la commodité de passage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, au droit des numéros 108 et 110 avenue du Général De Gaulle, durant les travaux de suppression d'un branchement gaz réalisés, du 2 au 22 novembre 2026, par l'entreprise TERGI, sise 33 rue de Lamirault, 77090 Collégien, pour le compte de la société GRDF ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit, du 2 au 22 novembre 2026, sauf à l'entreprise TERGI, sur l'ensemble des places de stationnement situé côté pair de la chaussée, au droit des numéros 108 et 110 avenue du Général De Gaulle. Pendant toute la durée des travaux : la circulation est maintenue à l'ensemble des véhicules ; maintien d'un cheminement piéton ininterrompu et sécurisé via une signalisation règlementaire adaptée ; maintien des accès à l'ensemble des riverains.
Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires sont disposés par l'entreprise TERGI, celle-ci doit tenir en état de propreté un passage carrossable réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.
Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage.
Article 6 : Le commissaire, chef de la circonscription de police territorialement compétent, le Directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 29 octobre 2026

Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault

MAIRIE de PONTAULT-COMBAULT 77340

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).